CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'ARRETE D'AUTORISATION

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2	ZONE DE DESSERTE	3
ARTICLE 3	DROIT DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES	3
ARTICLE 4	DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ	4
ARTICLE 5	RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	4
ARTICLE 6	OBJECTIFS DE CONTINUITÉ DE SERVICE	4
ARTICLE 7	OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS	4
ARTICLE 8	TRAVAUX À RÉALISER PAR LE TITULAIRE DE L'AUTORISATION	5
ARTICLE 9	EXÉCUTION DES TRAVAUX	5
ARTICLE 10	NORMES DE QUALITÉ DU COURANT ÉLECTRIQUE	6
ARTICLE 11	ASSURANCES	6
ARTICLE 12	DÉFINITION DES BIENS DE RETOUR	7
ARTICLE 13	RÉGIME DES BIENS DE RETOUR	7
ARTICLE 14	TRAITEMENT COMPTABLE DES BIENS DE RETOUR	7
ARTICLE 15	DÉFINITION DES BIENS DE REPRISE	8
ARTICLE 16	RÉGIME DES BIENS DE REPRISE	8
ARTICLE 17	TRAITEMENT COMPTABLE DES BIENS DE REPRISE	8
ARTICLE 18	RETOUR DES BIENS AU MAÎTRE D'OUVRAGE	8
ARTICLE 19	REPRISE DES BIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE	9
ARTICLE 20	INTERRUPTIONS DE SERVICE	9
ARTICLE 21	CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION	10
ARTICLE 22	OBLIGATION DE NON DISCRIMINATION TARIFAIRE	11
ARTICLE 23	DÉPÔT DE GARANTIE OU AVANCE SUR CONSOMMATION	11
ARTICLE 24	Frais de rétablissement du service	11
ARTICLE 25	TARIFS ET FORMULES TARIFAIRES	11
ARTICLE 26	DATES D'APPLICATION D'AJUSTEMENTS DES TARIFS	12
ARTICLE 27	RÉVISION DES FORMULES TARIFAIRES	
ARTICLE 28	RECOUVREMENT	13
ARTICLE 29	PROCÈS VERBAL DE CONSTAT DE VIOLATION	13
ARTICLE 30	DÉCHÉANCE DE L'AUTORISATION	14
ARTICLE 31	FORCE MAJEURE	14
ARTICLE 32	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES	14
ARTICLE 33	MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES	15

Article 1 Définitions

- « **AMADER** » désigne l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale.
- « CSPE » signifie le Concessionnaire du Service Public de l'Electricité
- « Maître d'Ouvrage » signifie le Ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau.
- « Cahier des Charges » signifie une annexe de l'Arrêté d'autorisation aux obligations et spécifications techniques de la fourniture d'électricité par le Titulaire de l'Autorisation.
- « Ministre » signifie le Ministre chargé de l'Énergie
- « Parties » signifie l'AMADER etnom société
- « Périmètre » désigne la zone géographique attribuée au Titulaire de l'Autorisation.
- « **Titulaire de l'autorisation** » désigne, sauf indication contraire, la sociétépartie et signataire du présent contrat.
- « **Déclarant** » signifie : tout opérateur dont la puissance installée est inférieure ou égale à 50kW
- « **Permissionnaire** » signifie tout détenteur d'une autorisation dont la puissance installée est supérieure à 50kW et inférieur ou égal à 250kW.

Article 2 Zone de desserte

La zone de desserte du Titulaire de l'autorisation est constituée par le périmètre que celui-ci s'est engagé à desservir et qui est précisée en annexe du présent Cahier des charges.

Article 3 Droit du Titulaire de l'Autorisation d'utiliser les voies publiques

L'autorisation emporte droit de superficie sur le domaine public et privé de l'Etat et des collectivités locales.

A cet effet, le Titulaire de l'Autorisation dispose du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans la limite de son périmètre d'autorisation, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution d'électricité, en se conformant au présent Cahier des charges et aux règlements des voies en vigueur au Mali.

L'intervention du Titulaire de l'Autorisation sur les voies publiques est subordonnée à l'octroi des autorisations nécessaires, qu'il lui appartient de demander, sous sa seule responsabilité. Le Maître d'ouvrage s'engage à faciliter l'obtention par le Titulaire de l'Autorisation auprès des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

A l'issue des travaux réalisés au-dessus ou en dessous des voies publiques, le Titulaire de l'Autorisation est tenu de remettre les lieux en état sous peine de voir ces travaux de remise en état effectués par les services compétents à ses frais après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix (10) jours.

L'occupation du Domaine public pour l'établissement des ouvrages, installations, engins et appareils rentrant dans le cadre du service autorisé, est gratuite.

Article 4 Droit d'occupation du domaine privé

Le Titulaire de l'Autorisation a le droit, à titre de servitude et sous réserve du respect de la sécurité des particuliers, d'exécuter des travaux relatifs au Service autorisé au dessus et en dessous des terrains privés.

L'exécution des travaux est précédée d'un avis adressé aux intéressés au moins un (1) mois avant le début des travaux.

Les servitudes n'entraînent aucune dépossession. Elles s'accompagnent toutefois d'un droit de passage pour l'entretien des installations. La pose de canalisations dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Les droits doivent être exercés sans abus. Le propriétaire doit, six (6) mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir le Titulaire de l'Autorisation qui accuse réception de sa communication, les travaux concernant le réseau étant à la charge du Titulaire de l'Autorisation.

Article 5 Respect de l'environnement

Le Titulaire de l'Autorisation est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au respect des sites et de l'environnement. Il prend, à ses frais, les mesures nécessaires à la remise en état ou à la restauration des sites et des sols lorsque les ouvrages et équipements qu'il exploite portent atteinte à l'environnement. Le Titulaire de l'Autorisation doit maintenir au plus faible niveau raisonnablement possible les pollutions de toute nature, notamment les émissions de gaz brûlés et les nuisances sonores; il doit les limiter aux seuils fixés par les normes résultant des textes en vigueur au Mali.

Le titulaire de l'Autorisation doit respecter le cadre environnemental issue de l'étude d'impact du Projet PEDASB.

D'autres recommandations environnementales peuvent être imposées par le Maître d'ouvrage conformément aux conventions internationales ratifiées par le Mali.

Article 6 Objectifs de continuité de service

Le service électrique doit être continu dans l'ensemble des localités alimentées par le Titulaire de l'Autorisation.

Le service minimum est de sept (7) heures consécutives par jour.

Les heures de fourniture sont publiées par voie d'affichage et fournies à toute personne qui en fait la demande.

Le Titulaire de l'Autorisation rend compte dans son rapport annuel des horaires pratiqués dans chaque localité.

Article 7 Obligation de consentir des abonnements

7.1 Desserte spécifiée

Le Titulaire de l'autorisation est tenu de (i) brancher à partir des réseaux alimentés par des centrales de production et (ii) d'équiper en systèmes individuels, notamment photovoltaïques, dans le délai fixé en annexe de ce Cahier des charges, le nombre d'abonnés prévu dans sa demande d'autorisation.

L'AMADER pourra modifier ce calendrier sur demande du Titulaire de l'autorisation sans que la date d'achèvement soit repoussée de plus de vingt quatre (24) mois par rapport à la date initialement prévue. Une fois le délai de réalisation maximum atteint, le Titulaire de l'Autorisation sera automatiquement déchu de son droit exclusif et la zone couverte sera ouverte de nouveau à concurrence sans indemnité, s'il

n'a pas raccordé au moins un tiers (1/3) des abonnés prévus en annexe de ce Cahier des charges.

7.2 Desserte non spécifiée

Le Titulaire de l'autorisation s'engage à (i) brancher à partir des réseaux alimentés par des centrales de production ou (ii) équiper en systèmes individuels, notamment photovoltaïques, après la période susmentionnée chaque nouveau abonné qui en fait la demande et si ladite demande ne met pas en péril la situation financière du Titulaire de l'autorisation.

7.3 Tarification:

La tarification de l'électricité dans le domaine d'intervention de l'AMADER sera basée sur 2 composantes (i) une composante énergie traduisant les coûts d'exploitation et l'amortissement des infrastructures de base et (ii) une composante de paiement liée au préfinancement par l'opérateur du coût de raccordement, de l'interface client (disjoncteur, compteur d'énergie, etc.) de l'installation interne et des équipements électriques tels que les luminaires.

Article 8 Travaux à réaliser par le Titulaire de l'autorisation

En vue de remplir ses obligations en matière des travaux requis, le Titulaire de l'autorisation est tenu d'exécuter, pendant toute la durée de son autorisation, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement du Service autorisé.

En outre, le Titulaire de l'autorisation inclut la réalisation des installations intérieures de son client solaire dans ses travaux pour lesquelles il est considéré comme installateur certifié. Tant que le client demeure client du Titulaire de l'Autorisation, seul ce dernier peut maintenir ou apporter des modifications aux dites installations.

Le titulaire de l'autorisation est aussi habilité à réaliser les installations intérieures de son client à sa demande et à sa charge et ou sous sa supervision en conformité avec les normes en vigueur.

Article 9 Exécution des travaux

Pour la réalisation des travaux relatifs au service autorisé, le Titulaire de l'autorisation a l'obligation de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires, et notamment celles régissant le domaine public, la construction et l'urbanisme, aux règlements de voirie, et aux normes techniques sur l'emploi des matériaux et des technologies.

A défaut de normes nationales applicables aux projets AMADER, référence sera prise sur toutes autres normes CEI pour autant que leurs dispositions soient compatibles avec le raccordement futur des installations au réseau du Titulaire de l'autorisation, sans adaptation coûteuse et sans préjudice pour l'environnement, la qualité et la sécurité du service assuré par le Titulaire de l'autorisation.

Si, au cours de l'exécution de ses travaux, la réglementation se modifiait, le Maître d'Ouvrage en informerait immédiatement le Titulaire de l'Autorisation. Les parties conviendraient alors des mesures à prendre et des conditions de mise en œuvre de ces mesures.

Les ouvrages seront dimensionnés de telle sorte qu'ils assurent des performances de continuité, et des normes de qualité conformes aux exigences de l'Article 10 du présent

Cahier des Charges pendant toute la durée du contrat dans le cadre des prévisions de demande adoptées au plan d'affaires initial ou dans ses révisions quinquennales.

Article 10 Normes de qualité du courant électrique

Le Titulaire de l'autorisation s'engage à fournir aux abonnés un courant respectant les normes de qualité définies dans le règlement des abonnements dont un exemplaire sera remis à l'abonné au moment du branchement de l'abonné.

La basse tension fournie sera en 220/380 Volts. Une variation maximale de \pm douze pour cent (12 %) sera tolérée.

La fréquence nominale sera de 50 Hertz. Une variation de \pm cinq pour cent (5 %) sera tolérée. Les normes ci-dessus ne sont pas applicables à la fourniture d'électricité par système solaire individuel inférieur ou égal à 48V.

Article 11 Assurances

Dès l'entrée en vigueur de l'Arrêté d'Autorisation et pour toute sa durée, le Titulaire de l'Autorisation devra souscrire :

- (1) Une assurance couvrant les pertes et dommages concernant les ouvrages, biens et équipements appartenant au Maître d'Ouvrage, qui résulteraient d'une action fautive ou de l'inaction du Titulaire de l'Autorisation, le niveau étant fixé par le Titulaire de l'Autorisation de manière à assurer la continuité du service.
- (2) Une assurance couvrant les pertes et dommages concernant les ouvrages, biens et équipements appartenant au Maître d'Ouvrage, qui résulteraient d'un cas fortuit tel que incendie, événement naturel ou malveillance, le niveau étant fixé par le Titulaire de l'Autorisation de manière à assurer la continuité du service.
- (3) Une assurance couvrant la responsabilité civile du Titulaire de l'Autorisation à l'égard de son personnel.
- (4) Une assurance couvrant la responsabilité civile du Titulaire de l'Autorisation à l'égard des tiers tant en ce qui concerne les dommages corporels que matériels.

Le titulaire de l'autorisation doit donner la preuve du paiement des primes d'assurance.

REGIME DES BIENS

Article 12 Définition des biens de retour

Les biens de retour sont les ouvrages et équipements concourant à la production, au transport et à la distribution et l'utilisation de l'électricité, qu'ils soient mis à la disposition du Titulaire de l'Autorisation ou constitués par le Titulaire de l'Autorisation ou encore constitué par les deux parties

Ils comprennent:

- les équipements de production d'électricité alimentant des réseaux autonomes thermiques ou solaires ou les systèmes hybrides ;
- les lignes et poteaux et le matériel de formation destinés au transport d'électricité MT provenant d'un réseau autonome, ainsi que les transformateurs MT/BT afférents à ces lignes :
- les lignes et poteaux destinés à la distribution de l'électricité BT ;
- les lanternes :
- les installations intérieures et les équipements de consommation ;
- les branchements et compteurs.

Article 13 Régime des biens de retour

Les biens de retour mis à la disposition du Titulaire de l'Autorisation sont et restent la propriété du Maître d'Ouvrage.

Les biens de retour constitués par le Titulaire de l'Autorisation sont propriété du Maître d'Ouvrage.

Les biens de retour font, à l'expiration de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, retour au Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues à l'Article 18 ci-dessous.

Les biens de retour font l'objet du traitement comptable spécifique prévu à Article 14 cidessous.

Article 14 Traitement comptable des biens de retour

Biens de retour mis à la disposition du Titulaire de l'Autorisation

Les biens de retour mis à la disposition du Titulaire de l'Autorisation sont inscrits en immobilisation à l'actif du bilan et en « Droits du Maître d'Ouvrage » au passif du bilan ou, si ces biens sont financés par des tiers, au compte de passif « Subvention reçue des tiers ».

Ces biens de retour font l'objet :

- a) d'un amortissement pour dépréciation sur leur durée de vie technique par prélèvement de la dotation correspondante sur les « Droits du Maître d'Ouvrage » ou, le cas échéant, sur le compte « financement par les tiers », sans affecter le compte de résultat.
- b) d'une provision pour renouvellement inscrite au passif du bilan et passée en charge au compte de résultat. La dotation annuelle correspondante est égale à la variation annuelle de la valeur prévisionnelle de remplacement.

Biens de retour financés par le Titulaire de l'Autorisation

Les biens de retour financés par le Titulaire de l'Autorisation sont inscrits en immobilisation à l'actif du bilan, sans affecter les « Droits du Maître d'Ouvrage ». Ces biens de retour font l'objet :

- a) d'un amortissement de caducité inscrit au passif du bilan et passé en charge au compte de résultat pour les biens dont la durée de vie comptable dépasse la durée du contrat d'autorisation ;
- b) d'un amortissement pour dépréciation passé en charge au compte de résultat et inscrit au passif du bilan

Biens de retour constitués par le MO et le titulaire de l'autorisation

Les biens de retours financés par le Maître d'Ouvrage et le titulaire de l'Autorisation sont inscrits en immobilisation à l'actif du bilan et en « droit du maître d'ouvrage » pour la partie financée par le maître d'ouvrage au passif.

Ces biens font l'objet :

- Partie financée par le maître d'ouvrage : même disposition comme si le bien est financé par le Maître d'Ouvrage
- Partie financée par le titulaire de l'Autorisation : même disposition comme si le bien est financé par le titulaire de l'Autorisation

Article 15 Définition des biens de reprise

Les biens de reprise sont constitués par les biens autres que les équipements et ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité, constitués ou acquis par le Titulaire de l'Autorisation et directement affectés à l'exploitation ou l'entretien du service.

Il s'agit en particulier, sans que cette liste soit limitative, des véhicules et engins spécialisés, des outillages, des stocks, du matériel informatique et des logiciels spécialisés, des fichiers et bases de données ainsi que, le cas échéant, des immeubles à usage d'atelier, de bureau, de magasin, de laboratoire ou de logement de fonction, construits sur des terrains du Titulaire de l'Autorisation.

Article 16 Régime des biens de reprise

Les biens de reprise sont et restent la propriété du Titulaire de l'Autorisation pendant la durée de l'Autorisation.

Le Titulaire de l'Autorisation ne peut aliéner les biens de reprise immobiliers et ne peut consentir sur eux d'hypothèque sans autorisation expresse préalable du Maître d'Ouvrage. Le Titulaire de l'Autorisation peut, après autorisation du Maître d'Ouvrage, utiliser certains biens de reprise pour

Le Titulaire de l'Autorisation peut, après autorisation du Maître d'Ouvrage, utiliser certains biens de repr l'exécution de services hors Autorisation.

Article 17 Traitement comptable des biens de reprise

Le traitement comptable des biens de reprise est celui du droit commun des sociétés commerciales.

Article 18 Retour des biens au Maître d'Ouvrage

A la date d'expiration de l'autorisation, le Maître d'Ouvrage est subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits du Titulaire de l'Autorisation afférents aux biens de retour.

A cette même date, le Titulaire de l'Autorisation est tenu de retourner au Maître d'Ouvrage, gratuitement et sans frais pour lui, en état normal d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des biens de retour.

Quelle que soit la cause d'expiration de l'autorisation, la provision pour caducité non amortie figurant au bilan du Titulaire de l'Autorisation constitue une créance du Titulaire de l'Autorisation sur le Maître d'Ouvrage, dont le règlement n'est pas soumis à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Quelle que soit la cause d'expiration de l'autorisation, la provision de renouvellement figurant au bilan du Titulaire de l'Autorisation est due par le Titulaire de l'Autorisation au Maître d'Ouvrage.

Article 19 Reprise des biens par le Maître d'Ouvrage

A la date d'expiration de l'autorisation, le Maître d'Ouvrage peut reprendre, sans toutefois pouvoir y être contraint, en totalité ou en partie et contre indemnité, les biens de reprise nécessaires à l'exploitation normale du service autorisé.

Dans le cas d'expiration de l'autorisation au terme des quinze (15) années, le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire de l'Autorisation son intention de racheter les biens de reprise au moins six (6) mois avant la date d'expiration.

La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert désigné après accord entre les parties.

Les modalités de règlement sont fixées par accord entre les parties et, à défaut, le prix est réglé à la date de la reprise.

Article 20 Interruptions de service

Les horaires de fourniture du courant électrique sont de (07 heures) minimum par jour et tous les jours.

Le Titulaire de l'autorisation est tenu de délivrer le courant auxdites heures ou exceptionnellement à des occasions solennelles quand les circonstances l'exigent selon les disponibilités techniques. Il a toutefois la faculté d'interrompre le service pour (i) les travaux d'entretien programmés et (ii) en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, ou d'avarie d'un équipement.

Le Titulaire de l'autorisation doit prendre toutes les mesures nécessaires de manière à réduire autant que faire se peut la durée de l'interruption du service.

Le Titulaire de l'autorisation ne doit payer aux abonnés aucune indemnité du fait des interruptions qui ne sont pas dues à son fait.

Le plan de travaux d'entretien programmés figure à l'Annexe. Le Titulaire de l'autorisation doit aviser les abonnés au moins quarante huit (48) heures à l'avance des interruptions dues aux travaux d'entretien programmés.

Le Titulaire de l'autorisation est tenue d'informer le Maître d'Ouvrage s'il y a des déviations qui causent des interruptions plus longues que prévues, étant le cas à partir du dépassement de la durée planifiée de quarante huit (48) heures. Dans ce cas, le Titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Maître d'Ouvrage dans le délai de vingt quatre (24) heures.

En cas d'interruptions à cause des événements non liés aux travaux programmés, le Titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Maître d'Ouvrage dans le délai de vingt quatre (24) heures si

- l'interruption n'est pas réglée en moins de 48 heures ; Où
- si les interruptions ont dépassé au total 48 heures dans la période de 30 jours.

Les normes ci-dessous ne s'appliquent pas aux systèmes photovoltaïques.

Article 21 Contrôle de l'Exploitation

L'autorisation fait l'objet d'un contrôle technique de l'exploitation par l'AMADER ou un mandataire qu'il désigne pour vérifier :

- la conformité des ouvrages au projet approuvé et aux règles de l'art,
- le respect des règles de sécurité,
- le bon fonctionnement des ouvrages,
- la description du personnel assurant le fonctionnement.

Le Titulaire de l'autorisation tient à cet effet un dossier technique complet comprenant la description de la source d'énergie, du réseau, des installations intérieures ainsi que les équipements de consommation telle que construite.

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement des procès-verbaux signés par les deux parties.

Le plan d'affaires de l'autorisation fait l'objet de contrôles réguliers. Le Titulaire de l'autorisation est tenu à cet effet de tenir des documents indiquant les données suivantes :

- les investissements réalisés et le plan d'investissement pour les trois années suivantes;
- 2. le budget de l'année suivante;
- 3. les comptes de l'année passée;
- 4. la production hebdomadaire ;
- 5. la consommation de fuel hebdomadaire ;
- 6. le nombre d'heures de fonctionnement hebdomadaire ;
- 7. les statistiques d'abonnés :
 - par abonné: noms et adresses, date du contrat, date de démarrage d'approvisionnement, date de résiliation si applicable, catégorie tarifaire, facturation mensuelle (kWh, si mesuré, et montant), montant non payé;
 - (2) par catégorie tarifaire et pour l'ensemble des abonnées: nombre au début et à la fin du mois, ventes mensuelles (kWh, si applicable, et montant), comptes à recevoir ;
- 8. les interruptions de services: causes, nombre, durées.
- 9. les prix moyens mensuels de vente de l'électricité ainsi que les tarifs.

Les données indiquées ci-dessus comme hebdomadaires sont à envoyer sous forme d'agrégats mensuels.

Dans les six (6) mois d'exercice, les données sont à envoyer à l'AMADER à l'exception des données 1, 2 et 3 qui sont à envoyer à l'AMADER une fois par an.

Article 22 Obligation de non discrimination tarifaire

Le Titulaire de l'autorisation respecte un principe de non discrimination dans ses rapports avec tous ses abonnés.

Il peut prévoir des conditions tarifaires ou de services différents pour des catégories différentes d'abonnés à la condition de :

③ définir de manière objective les catégories concernées sur la base notamment de critères suivants: tension sous laquelle l'énergie est fournie, puissance souscrite par l'abonné, conditions de raccordement de l'abonné.

Rendre publique par tous moyens appropriés et notamment par la voie de presse et de tenir à la disposition de toute personne en faisant la demande, la liste des catégories définies et des différences de conditions tarifaires ou de service qu'il opère.

Article 23 Dépôt de garantie ou avance sur consommation

Préalablement à la fourniture de l'énergie aux abonnés ils sont tenus de payer au Titulaire de l'autorisation une avance sur consommation. Le montant est versé sur leur Compte d'Épargne Énergie auprès des Système Financier Décentralisé (SFD).

Le montant du dépôt de garantie équivaut à un (1) mois de facturation mensuelle. Dans le cas où l'abonné doit être facturé selon une consommation mesurée par compteur, la facture mensuelle sera estimée comme suit :

- la facturation mensuelle sera estimée en considérant la puissance souscrite, le nombre d'heures quotidienne de desserte et le tarif du kWh applicable.
- l'estimation de la facturation mensuelle ne pourra être supérieure à la valeur de cinquante (50) kWh par kVA de puissance souscrite.

Dans le cas de la fourniture par solaire photovoltaïque l'avance sur consommation correspond au montant mensuel forfaitaire du service correspondant.

Article 24 Frais de rétablissement du service

Le Titulaire de l'autorisation peut interrompre le service aux abonnés qui ne règlent pas leurs factures dans les délais convenus.

Le Titulaire de l'autorisation rétablit la desserte en électricité des abonnés après règlement de leurs impayés dans le meilleur délai possible et, dans tous les cas, dans un délai ne pouvant excéder 48 heures après réception, par le Titulaire de l'autorisation, du règlement des impayés de l'abonné.

Le Titulaire de l'autorisation est autorisé à percevoir des frais de coupure et de rétablissement du service suivant un montant forfaitaire approuvé par l'AMADER et indiqué dans les contrats types entre le Titulaire de l'Autorisation et les abonnés.

Article 25 Tarifs et Formules Tarifaires

Le Titulaire de l'autorisation a la liberté tarifaire dans le respect des contrats signés avec les abonnés.

Cette liberté est soumise à la condition que le même tarif soit payé pour le même service. Dans le cas où le Titulaire de l'autorisation reçoit des subventions pour les coûts d'investissement, la liberté est aussi soumise à la condition qu'il applique un tarif équitable

permettant l'exécution des activités du Titulaire de l'autorisation et entraînant un taux de rentabilité approuvé par l'AMADER.

Les tarifs et formules tarifaires indiqués dans les alinéas 25.1 et 25.2 ci-dessous sont approuvés et publiés par l'AMADER sur la base des règles régulatoires qui sont définies. Les tarifs sont ceux indiqués dans la demande d'autorisation ou ceux résultant de négociation pour la première année de l'autorisation. Ces tarifs peuvent être ajustés selon les formules tarifaires au cas où, au début des travaux d'installation, le prix du Concessionnaire du Service Public de l'Electricité (CSPE), le prix du fuel utilisé pour la production d'électricité ou le taux de change FCFA - Euro ou FCFA - US\$ ne seraient pas égaux aux valeurs moyennes utilisées dans le plan d'affaires pour calculer les tarifs dans la première année. Ces valeurs sont:

- le prix du fuel utilisé hors taxe : 400FCFA
- le taux de change Euro –FCFA : 655,957

Selon les règles fiscales en vigueur, même en l'absence d'un comptage, les tarifs ne seront pas soumis à TVA pour les premiers 100 kWh de consommation mensuelle. Les conditions générales des tarifs et les tarifs sont publiées par voie presse et par affichage

et fournies à toute personne qui en fait la demande.

25.1Tarifs hors TVA

- (i) Tarifs mensuels forfaitaires
- (ii) Tarifs par kWh et par Wc

Formules tarifaires

1 of marcs turnames	
1) Centrale thermique avec réseau de distribution :	
	T = Tarif
$T_n = T_0 [1 + (G_n/G_0-1)^*g + (S_n/S_0-1)^*s + (B_nP_n/B_0P_0-1)^*b]$	G = prix du carburant
	S = indice des salaires de la
2) Source d'énergie renouvelable	fonction publique au Mali
	B = indice des prix des Biens
$T_n = T_0 [1 + (S_n/S_0-1)*s + (B_nP_n/B_0P_0-1)*b]$	d'équipement des pays de
	l'OCDE
	A = prix d'achat d'énergie
	P = parité Euro/FCFA
	n = l'année de révision
	tarifaire
	o se rapporte à l'indice de
	l'année de départ
	g, s, b respectivement les
	indices du Carburant, du
	salaire, et des investissements
	d'après le plan d'affaire de
	l'opérateur.

Article 26 Dates d'application d'ajustements des tarifs

Suivant les formules d'indexation tarifaire les tarifs seront fixés au 1er janvier de chaque année. Les tarifs sont ajustés pour la première fois, au plus tard le 30 avril de l'année n + 1 de

l'année suivante. Le tarif est proposé par l'opérateur au plus tard le 31 octobre de l'année n - 1à l'AMADER. A cette fin, le Titulaire de l'autorisation devra produire tous les justificatifs et les documents nécessaires, notamment ses comptes d'exploitation, un mois avant le début du semestre suivant.

Article 27 Révision des formules tarifaires

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de s'assurer que les formules tarifaires sont représentatives des coûts réels, le niveau du tarif et les formules tarifaires seront soumis à réexamen à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- (1) en cas de modification des impôts, taxes et redevances mises à la charge du Titulaire de l'autorisation. Le Titulaire de l'autorisation devra produire à cette fin tous les justificatifs et les documents nécessaires ou demandés par le Maître d'Ouvrage, et notamment ses comptes d'exploitation
- (2) si les coûts d'exploitation du Titulaire de l'autorisation ont varié à la suite de l'entrée en vigueur de nouvelles lois ou de nouveaux règlements, ou suite à des investissements ou acquisitions n'émanant pas du Titulaire de l'autorisation
- (3) un an après l'attribution de l'autorisation
- (4) cinq ans après le dernier ajustement du tarif et des formules d'indexation
- dans les cas de desserte par extension du réseau du Concessionnaire du Service Public de l'Electricité: en cas de changement de plus de dix pour cent (10%) du tarif de l'électricité moyenne tension livrée au Titulaire de l'autorisation. Le changement est par rapport au tarif en moyen prévu dans le plan d'affaires pour la première année de l'autorisation.
- (5) dans le cas de desserte par réseau autonome thermique: en cas de changement de plus de vingt pour cent (20%) du prix du fuel. Le changement est par rapport au prix moyen de 400 FCFA prévu dans le plan d'affaires pour la première année de l'autorisation.
- (6) après une variation de plus de **vingt** pour cent (20%) du taux de change FCFA Euro. Les variations se rapportent aux taux de change de 655,957FCFA par Euro

Article 28 Recouvrement

Le Titulaire de l'autorisation procède au recouvrement des sommes dues par l'abonné, tant en ce qui concerne le forfait de raccordement que la facture mensuelle.

En cas de non-paiement ou de paiement partiel de la part de l'abonné, le Titulaire de l'autorisation est autorisé à prélever les montants manquants sur le dépôt de garantie constitué par l'abonné.

En cas de non-reconstitution par l'abonné du dépôt de garantie, le Titulaire de l'autorisation est en droit d'interrompre le service, tant en ce qui concerne les abonnés reliés au réseau électrique que ceux bénéficiant d'une installation individuelle.

Article 29 Procès verbal de constat de violation

Sur la base des missions de régulation des activités d'électrification rurale, les agents de l'AMADER constatent par procès verbaux les violations aux termes de la décision d'autorisation et proposent au Ministre chargé de l'Energie les sanctions administratives prévues conformément aux dispositions de l'article 27 du décret N°00-184 P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-019 P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité.

Article 30 Déchéance de l'autorisation

La déchéance de l'autorisation fait l'objet d'une décision du Ministre chargé de l'Energie. Elle est prononcée contre le Titulaire de l'autorisation qui se sera volontairement abstenu de se conformer aux normes en vigueur dans le délai imparti par l'autorité compétente, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 55 de l'Ordonnance N°00-019 P-RM du 15 mars 2000.

Article 31 Force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible, extérieur à la volonté des parties et rendant impossible l'exécution de tout ou partie du présent Cahier des charges. L'incapacité pour le Titulaire de l'autorisation à remplir l'une quelconque des obligations figurant dans la décisions et ses annexes, n'est pas considérée comme caractérisant un violation des termes de l'autorisation si cette incapacité est la conséquence directe d'un événement de force majeure.

Le Titulaire de l'autorisation, affecté par un cas de force majeure, prend toute mesure pour reprendre au plus vite l'exécution complète de ses obligations et pour en limiter les conséquences

Il notifie immédiatement, et ce dans un délai qui ne saurait être supérieur à quinze (15) jours, au Maître d'Ouvrage, la survenance ou la disparition de cet événement.

Dès la notification de la survenance d'un cas de force majeure, le Titulaire de l'autorisation et le Maître d'Ouvrage envisageront ensemble de bonne foi les moyens de mettre fin à la situation créée par la force majeure, d'en limiter et d'en réparer les conséquences. En cas de persistance de la force majeur et en l'absence de solution préconisée par le Maître d'Ouvrage, le Titulaire de l'autorisation est libéré de ses obligations.

Article 32 Procédure de règlement des litiges

33.1 La Commission de réconciliation établie par le Maire

Les litiges survenant entre les clients et le Titulaire de l'Autorisation sont soumis, dans un premier temps, à une commission de conciliation établie en tant que de besoin par le Maire. Elle est composée de personnalités de la commune reconnues pour leur autorité morale.

33.2 La Commission de réconciliation établie par le Préfet

Dans le cas où le litige impliquerait le Maire, un membre du Conseil communal, ou un proche, le Titulaire de l'Autorisation peut demander au Préfet du cercle de constituer la Commission de Conciliation qui a tout pouvoir pour rechercher une solution au litige. La Commission de Conciliation visée à l'article 33.1 du présent cahier des charges, tente de rechercher une solution à tout litige entre la commune et le Titulaire de l'Autorisation dans le cadre de son autorisation ou sa déclaration.

33.3 La saisine de l'AMADER

Si la Commission de Conciliation n'arrive pas à trouver un accord entre les clients et le Titulaire de l'Autorisation, l'AMADER, saisie par la partie la plus diligente, instruit et arrête une décision pouvant faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes

Article 33 Modification du Cahier des charges

Des modifications au présent Cahier des charges peuvent être proposées par l'AMADER ou le Titulaire de l'autorisation. Elles ne deviennent valables et exécutoires qu'après approbation des deux parties.

Pour le Maître d'ouvrage	La société
•••••	
Le Président Directeur Général de l'AMADER	Le Directeur Général

AGENCE MALIENNE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION
RURALE